

RÉSOLUTION : CE 148-2022
Date d'adoption : 18 mars 2019 25 octobre 2022
En vigueur : 18 mars 2019 25 octobre 2022
À réviser avant : 25 octobre 2027

OBJECTIF

Énoncer le processus à respecter pour l'attribution d'un nom à une école ou à une installation.

RESPONSABILITÉS

La direction de l'éducation ou son délégué accompagne le groupe de travail et assure une application conforme de la présente directive.

DÉFINITION

Installation : tout édifice ou toute structure extérieure appartenant au Conseil (par exemple, dôme, siège social, etc.).

PROCESSUS

1. La gestion enclenche le processus d'attribution d'un nom dès l'annonce d'une nouvelle école ou installation et l'affectation d'une personne à la direction de celle-ci. Dans le cas où le nom d'une école doit être changé, une recommandation d'enclencher le processus est soumise au Conseil.
2. Un groupe de travail est constitué au sein des communautés scolaires concernées et comprend les personnes suivantes : des élèves, des membres du personnel, un ou des parents, tuteurs et tutrices, la direction de l'école, la surintendance de l'école et un membre du Conseil (préférentiellement celui du secteur).
3. Le groupe de travail propose au Conseil de deux à cinq noms en utilisant le gabarit prévu à l'annexe 1. Le Conseil examine les recommandations et sélectionne deux noms. Le Conseil peut également suggérer jusqu'à deux noms pour un maximum de quatre noms.
4. Le groupe de travail soumet les noms retenus à la communauté scolaire, par voie de sondage (annexe 2). Le sondage est administré par la direction de l'école. Les élèves, les parents, tutrices et tuteurs ainsi que les membres du personnel sont consultés sur le choix du nom.
5. La recommandation du groupe de travail est acheminée à la direction de l'éducation selon le gabarit prévu à l'annexe 3 qui inclut :
 - a. les données sur la consultation par voie de sondage : le taux de participation pour chacune des catégories de répondantes et de répondants et les résultats du sondage;
 - b. la recommandation du groupe de travail avec les motifs appuyant la recommandation.

6. La direction de l'éducation présente la recommandation du groupe de travail au Conseil.
7. Le Conseil choisit le nom de l'école ou de l'installation.
8. Si le nom de l'école ou de l'installation choisi par le Conseil le requiert, la direction de l'éducation communique avec la personne ou son mandataire, le cas échéant, afin d'obtenir un consentement écrit pour l'attribution de son nom à une école du CEPEO conformément à l'annexe 4.

COMMUNICATION

9. Le nom retenu est communiqué à la communauté au moment opportun. Advenant que le Conseil choisisse un nom autre que celui recommandé par le groupe de travail, les motifs de la décision sont communiqués à ce dernier.

ANNEXES :

Annexe 1: [Rapport 1 du groupe de travail : noms proposés](#)

Annexe 2 : [Sondage à l'intention de la communauté scolaire](#)

Annexe 3 : [Rapport 2 du groupe de travail : résultats du sondage](#)

Annexe 4 : [Entente portant sur l'utilisation du nom d'une personne ou d'une entité](#)